



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-M-00168 DU 27 NOV. 2023
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008
portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication
de pare-chocs automobiles par la société
PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR
et portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation
du site sur le territoire de la commune de LANGRES

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005 du 26 juin 2008 modifié autorisant la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de pare-chocs (transformation de polymères et application de peintures) sur la commune de LANGRES (52200) ;

VU la demande de porter à connaissance transmise le 21 juin 2021 par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR et relative à l'enfouissement de 2 réservoirs de propane, et le déplacement de l'oxydateur thermique dédié au traitement des émissions de composés organiques volatils (COV) ;

VU la demande de porter à connaissance transmise le 15 juin 2022 par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR et relative à l'implantation de 2 cellules (chapiteaux) de stockage de produits finis ou semi-finis ainsi que l'implantation d'une nouvelle chaudière gaz ;

VU le complément de dossier transmis par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR le 08 juin 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 20 juin 2023 comme suite à l'analyse des deux demandes de porter à connaissance susvisées ;

VU l'absence de remarques émises par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR sur les conditions d'exploitation du site de LANGRES, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, ne sont pas reconnues - pour partie - comme substantielles mais qu'elles nécessitent cependant une mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis en complément par la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR permettent de compenser les dérogations demandées en termes de mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des bâtiments, de protection de l'environnement, de maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévention des incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins et ainsi permettent la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours ;

CONSIDÉRANT que les conditions sont réunies pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation susvisé dans les conditions prévues aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005 du 26 juin 2008 susvisé est modifié par les dispositions de l'article 2 suivant et est complété par les dispositions de l'article 3 suivant.

ARTICLE 2 - Situation administrative

Les prescriptions de l'article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CLASSES EXPLOITEES SUR LE SITE de l'arrêté n° 2005 du 26 juin 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

- Article 1.2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	Opérations d'application de peinture et de colles : 500 t/an	A
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : <ul style="list-style-type: none">des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.	Chaîne d'application de peinture et de séchage, d'une capacité de 3 000 kg/jour Chaîne d'application de colle de la cellule de marouflage d'une capacité de 200 kg/j (colle présentant un point éclair supérieur à 55°C)	E
2661.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j.	Fabrication de pare-chocs en matière plastique par un procédé d'injection Capacité de transformation : 30 tonnes par jour	E

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Station de distribution de propane pure pour alimenter le poste de flammage de la chaîne de peinture.	DC
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils ⁽¹⁾ , le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 15 000 l.	Présence de 2 fontaines à solvant, contenant au maximum 440 litres.	DC
2662.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de matières plastiques : 315 m ³ (dont 285 m ³ en silos extérieurs)	D
2663.2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de produits finis : 1 900 m ³ Stockage de produits semi-finis (en cours de production) : 1 412 m ³ Soit 3 312 m ³	D
1978.8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	Quantité de solvant organique présente sur le site : 35 t	D

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2910.A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b)v) de la définition de biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p><u>Installations exploitées :</u> une chaudière de 1.6 MW un conditionneur d'air de 370 kW un sécheur de 12 kW</p> <p>Soit au total une puissance thermique maximale de 1.982 MW.</p>	DC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inf à 100 t</p>	<p>Stockage de peintures solvantées dans un local isolé : 54 t</p> <p>Présence de 20 mélangeurs de peinture de capacité unitaire de 25 kg</p> <p>Soit un total d'environ 55 t</p>	DC
4802-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l.</p>	<p>Emploi des substances suivantes :</p> <p>GF1 : 160 kg de R134A GF2 : 128 kg de R134A CIAT 600 : 13 kg de R407c</p> <p>24 climatisations de 2 kg de R410A</p> <p>Groupes froids au niveau de la chaîne de peinture pour une quantité totale de fluide frigorigène de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 23 kg</p> <p>Soit un total de 372 kg.</p>	DC
2560.2	<p>Travail mécanique des métaux et alliages.</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.</p>	<p>Puissance totale des machines : 100 kW</p>	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2661.2b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Pour tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 tonnes par jour.	Le broyage des chutes de production représente moins de 500 kg par jour. (cette opération est majoritairement sous-traitée)	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	Puissance de charge : 49 kW	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t. Nota: les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	0,11 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inf à 100 t	0,5 t	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.	Stockage de propane dans deux cuves de 1 750 kg unitaire 12 cartouche de butane : 24 kg au total Soit un total de 3,52 t	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	150 kg	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED de l'établissement :

L'établissement relève de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, la rubrique principale est la rubrique 3760 relative aux traitements de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface utilisant des solvants (STS).

ARTICLE 3 – Disposition particulière des stockages sous chapiteau

La société PLASTIC OMINIUM AUTO EXTERIEUR s'assure en toute circonstance de maintenir, sur son site de LANGRES, **une zone neutralisée sans stockage de matière combustible à 5 mètres** - à l'intérieur du bâtiment principal de production - **du chapiteau de stockage nommé 'P64' (ou TH1).**

ARTICLE 4 – Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cédex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité suivante accomplie:

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de LANGRES où elle peut y être consultée

2. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LANGRES pendant une durée minimum d'un mois.

3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de LANGRES, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PLASTIC OMNIUM AUTO EXTERIEUR et dont une copie sera transmise au maire de LANGRES.

Chaumont, le 27 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général par intérim,



Laurent GUILLEMOT